

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 – Chambre 6
ARRET DU 22 JANVIER 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/15064 – N° Portalis 35L7-V-B7B-B4UZ7

Décision déferée à la Cour : Jugement du 31 Octobre 2017 -Conseil de Prud'hommes –
Formation de départage de PARIS – RG n° F16/02703

APPELANTE

Madame A Y

[...]

Représentée par Me Jérémie ASSOUS, avocat au barreau de PARIS, toque : K0021

INTIMEE

SAS X FRANCE Prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité
audit siège

[...]

N° SIRET : 404 10 2 4 02

Représentée par Me Eric MANCA, avocat au barreau de PARIS, toque : P0438

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 19 Novembre 2019, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Madame Hélène GUILLOU, Présidente de chambre

Madame Nadège BOSSARD, Conseillère

Monsieur Stéphane THERME, Conseiller

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Monsieur Stéphane THERME,
Conseiller, dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier : Madame Pauline MAHEUX, lors des débats

ARRÊT :

— contradictoire,

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

— signé par Madame Hélène GUILLOU, Présidente de chambre et par Madame Pauline MAHEUX Greffière, présente lors de la mise à disposition.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Madame A Y a exercé en qualité d'habilleuse à compter de 1991 dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée successifs, pour les sociétés VIDEOCOMMUNICATION FRANCE, GRUNDY, Les Productions Grundy, et X, en charge de la réalisation de l'émission 'Questions pour un Champion' diffusée par France Télévisions, ainsi que pour la société Pearson pour un autre programme.

Par courrier du 6 novembre 2015, France Télévisions a informé la société X d'une baisse d'audience de ce programme et en conséquence d'une modification de sa commande d'émissions.

L'animateur de l'émission a changé, ainsi qu'une partie de l'équipe intervenant sur la réalisation. Les premières émissions avec le nouvel animateur ont été diffusées à partir du 22 février 2016.

La SAS FREMANTLEDIA FRANCE a cessé de confier du travail à Madame Y à compter de janvier 2016.

Par requête en date du 10 mars 2016, Madame A Y a saisi le conseil de prud'hommes de Paris aux fins notamment de requalification de ses contrats de travail à durée déterminée d'usage successifs en un contrat de travail à durée indéterminée, indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, indemnité compensatrice de préavis et de congés payés afférents, indemnité de licenciement, indemnité de requalification, de rappel de salaires, d'heures supplémentaires, d'indemnité pour recours au travail dissimulé, de remises de documents, sous astreintes, d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 31 octobre 2017 le conseil de prud'hommes a :

— déclaré prescrites les demandes de Madame Y au titre des contrats de travail à durée déterminée conclus sur la période antérieure au contrat de travail à durée déterminée du 20 janvier 1998,

— requalifié les contrats de travail à durée déterminée d'usages conclus à compter du 20 janvier 1998 en contrat de travail à durée indéterminée,

— condamné la SAS FREMANTLEDIA FRANCE à payer à Madame Y la somme de 2.500 euros au titre de l'indemnité de requalification,

— dite que la rupture du contrat au terme du dernier contrat de travail à durée déterminée s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— débouté Madame Y de sa demande de résiliation judiciaire du contrat de travail et de sa demande en rappel de salaires pour la période du 20 janvier 2016 au prononcé du jugement,

— condamné la SAS FREMANTLEDIA FRANCE à payer à Madame Y les sommes de :

.2.267,70 euros au titre de l'indemnité de préavis

. 226,77 euros au titre des congés payés y afférent

. 6.807,10 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement

. 17.000 euros de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— condamné la SAS FREMANTLEDIA FRANCE à payer à Madame Y la somme de 1.845 euros au titre des heures supplémentaires outre la somme de 184,50 euros au titre des congés payés y afférent.

— débouté la SAS FREMANTLEDIA FRANCE de sa demande au titre de l'indemnité pour travail dissimulé,

— débouté Madame Y de sa demande au titre du remboursement des frais de transport,

— dit que les condamnations à caractère salarial porteront intérêts au taux légal à compter de la réception par l'employeur de la convocation en bureau de conciliation et celles à caractère indemnitaire, à compter de la décision,

— dit que les intérêts dus pour une année entière se capitaliseront,

— ordonné le remboursement par la SAS FREMANTLEDIA FRANCE aux organismes intéressés de l'équivalent d'un mois d'allocation chômage versé au salarié licencié,

— ordonné la remise d'une attestation pole emploi, d'un certificat de travail, des fiches de payes et du solde de tout compte conformes à la décision, et ce dans le délai d'un mois à compter de sa notification de la décision, sous astreinte de 10 euros par jour de retard et par document pendant une période de 60 jours,

— ordonné l'exécution provisoire,

— condamné la SAS FREMANTLEDIA FRANCE à payer à Madame Y la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

— condamné la SAS FREMANTLEDIA FRANCE aux entiers dépens.

Madame Y a formé appel le 23 novembre 2017.

Par conclusions déposées au greffe et signifiées par le réseau privé virtuel des avocats le 21 février 2018, auxquelles la cour fait expressément référence Madame Y sollicite de la cour

d'infirmier partiellement le jugement rendu par le juge départiteur du conseil de prud'hommes de Paris et de :

Déclarer Madame Y recevable et bien fondée en ses demandes,

Requalifier l'ensemble des contrats de travail conclus par Madame Y et les sociétés VIDEOCOMMUNICATION FRANCE, PEARSON TELEVISION, GRUNDY FRANCE, et X FRANCE en contrat de travail a durée indéterminée pour non-respect des dispositions relatives au recours au contrat à durée déterminée d'usage,

Prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail qui lie Madame Y et la société X FRANCE,

En conséquence :

Condamner la société X FRANCE à payer à Madame Y, avec intérêt au taux légal et anatocísme, la somme de 5.000 euros en réparation du préjudice causé par l'irrespect des conditions de forme imposées par la Loi et la Convention collective à tout CDDU,

Condamner la société X FRANCE à payer à Madame Y, avec intérêt au taux légal et anatocísme, la somme correspondant au rappel des salaires qui auraient dû lui être payés par la société intimée entre le 1' janvier 2016 et la date du jugement, ainsi que les congés payés y afférents,

Condamner la société X FRANCE à payer à Madame Y, avec intérêt au taux légal et anatocísme, la somme de 3.792 euros à titre d'indemnité de requalification,

Condamner la société X FRANCE à payer à Madame Y, avec intérêt au taux légal et anatocísme, les sommes suivantes :

3.856 euros au titre des rappels d'heures supplémentaires, outre la somme de 385,60 euros au titre des congés payés y afférents,

7.584 euros au titre de l'indemnité pour recours au travail dissimulé,

408,90 euros au titre du défraiement des transports,

30.551 euros au titre de son indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

7.901 euros au titre de son indemnité conventionnelle de licenciement,

2.528 euros au titre de son indemnité compensatrice de préavis, outre la somme de 252,80 euros au titre des congés payés y afférents,

Condamner la société X FRANCE a remettre à Madame Y une attestation Pôle Emploi, un certificat de travail et un bulletin de paie régularisés, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,

Condamner la société X FRANCE au paiement de la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamner la société X FRANCE aux entiers dépens de l'instance

La société X France dans ses conclusions déposées au greffe et signifiées par le réseau privé virtuel des avocats du 10 août 2018, auxquelles la cour fait expressément référence, sollicite de la cour de

— confirmer les dispositions du jugement du 31 octobre 2017 selon les lesquelles le juge départiteur a :

— jugé irrecevables les demandes formulées par Madame Y au titre d'une période antérieure au 20 janvier 1998 et postérieure au 2 décembre 2015,

— rejeté la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail formulée par Madame Y et sa demande de rappels de salaires pour la période allant du 20 janvier 2016 au jugement,

— rejeté la demande formulée par Madame Y au titre du travail dissimulé,

— rejeté la demande formulée par Madame Y au titre des frais de transport.

— infirmer le jugement pour le surplus et, statuant à nouveau, de :

A titre principal :

Juger prescrites les demandes formulées par Madame Y au titre d'une période antérieure au 10 mars 2014,

Débouter Mme Z de sa demande de requalification ;

Dire et juger régulier, au regard de l'usage constant, établi au niveau conventionnel, propre au secteur de l'audiovisuel, le recours à l'emploi intermittent de Madame Y,

Débouter Madame Y de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions attachées à sa demande de requalification,

A titre subsidiaire :

Fixer à 1.133,85 euros le montant de l'indemnité de requalification,

Fixer à 2.267,70 euros le montant de l'indemnité de préavis, augmentée de 226,77 euros au titre des congés payés y afférents,

Fixer l'indemnité conventionnelle sur l'assiette du salaire de référence à 6.807,10 euros;

Fixer à 6.803,00 euros le montant de l'indemnité de l'article L.1235 3 du Code du travail,

En tout état de cause :

Débouter Madame Y de sa demande en rappel sur heures supplémentaires ;

Débouter Madame Y de sa demande en dommages intérêts pour non respect de mentions obligatoires propres au contrat de travail.

La société X a signifié par le réseau privé virtuel des avocats des conclusions et communiqué de nouvelles pièces le 21 octobre 2019 à 12h44, puis à 13h28.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 21 octobre 2019.

Madame Y a signifié des conclusions et communiqué de nouvelles pièces le 12 novembre 2019 par le réseau privé virtuel des avocats, demandant que les conclusions et pièces signifiées par la société X le jour de la clôture soient déclarées tardives et rejetées, et a conclu au fond en réponse.

A l'audience du 19 novembre 2019, les conseils des parties se sont expliqués sur l'incident de communication, l'avocat de la société X indiquant qu'il avait ajouté la communication d'une jurisprudence.

MOTIFS :

Sur la recevabilité des conclusions et pièces signifiées le 12 novembre 2019

L'article 783 du code de procédure civile dispose qu'après l'ordonnance de clôture aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

Dans les conclusions signifiées le 12 novembre 2019, Madame Y demande que les conclusions déposées par l'intimée le jour de la clôture soient déclarées irrecevables, mais ces écritures postérieures à l'ordonnance de clôture reprennent les prétentions et moyens au fond, de sorte qu'elles constituent des conclusions au fond et sont ainsi irrecevables en ce sens.

Les conclusions au fond et pièces signifiées le 12 novembre 2019 signifiées par Madame Y après l'ordonnance de clôture doivent être déclarées irrecevables.

Sur la recevabilité des conclusions et pièces signifiées le 21 octobre 2019

L'article 15 du code de procédure civile dispose que les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

L'article 16 du code de procédure civile dispose que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Par avis du 03 septembre 2018, les parties ont été avisées de la date de la clôture au 21 octobre 2019 à 13h30.

En déposant ses deux jeux de conclusions et pièces le jour même de la clôture, quelques minutes avant celle-ci, l'intimée a placé l'appelante dans l'impossibilité d'en prendre

connaissance et d'y répondre régulièrement avant la clôture alors qu'une nouvelle demande principale y est formulée dans le cadre du subsidiaire, concernant l'indemnité conventionnelle, que des décisions judiciaires ont été ajoutées dans les conclusions, dont l'une est communiquée, et la présentation de l'argumentation a été modifiée.

Les conclusions et pièce produite le 21 octobre 2019 par la société X n'ayant pas respecté le principe du contradictoire, elles sont irrecevables et doivent être écartées des débats.

Sur la recevabilité de l'action

A l'appui de l'irrecevabilité, la société X fait valoir que les demandes concernant la période antérieure au 10 mars 2014 sont prescrites le conseil de prud'hommes ayant été saisi le 10 mars 2016 et le dernier engagement conclu avec Madame Y, d'une journée, étant du 02 décembre 2015.

Madame Y soutient que l'action est recevable, la demande de requalification des contrats à durée déterminée étant fondée sur la permanence de l'emploi et devant remonter à la date du premier contrat conclu de manière irrégulière.

Aux termes de l'article L1471-1 du code du travail en sa version applicable, 'Toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit'.

Le point de départ de la prescription n'est pas le même selon que l'action est fondée sur l'absence d'une mention au contrat ou sur l'existence d'une succession de contrats de travail à durée déterminée destinée à pourvoir durablement un emploi.

Sur la demande de requalification à raison de l'objet du contrat

En ce dernier cas, la date de rupture de la relation contractuelle court à compter du terme du dernier contrat, dont il n'est pas débattu en l'espèce qu'il a pris fin le 02 décembre 2015.

Sur ce fondement, l'action engagée devant le conseil de prud'hommes le 10 mars 2016, n'est donc pas prescrite.

L'ancienneté du salarié remonte à la date du premier contrat irrégulier.

La société X invoque une irrecevabilité partielle de la demande pour la période antérieure au 20 janvier 1998, faisant valoir l'existence d'une période d'inactivité s'analysant en une rupture de fait.

Madame Y justifie avoir été débuté ses prestations au mois de novembre 1991. Elle a exercé les fonctions d'habilleuse pour l'émission Questions pour un champion en alternance pour la société Video Communication France, la société Les Productions Grundy, Grundy France puis pour la société X à compter du 12 janvier 2005.

Selon les contrats de travail à durée déterminée, lettres d'engagement et bulletins de paie produits, Madame Y a travaillé pour la société Les Productions Grundy :

— au cours de l'année 1994 : une journée le 6 janvier ;

— au cours de l'année 1995 : pour Les Productions Grundy : 5 jours au mois de janvier, 1 jour au mois de février, 3 jours au mois de mai, 2 jours au mois de novembre et 1 jour au mois de décembre;

— au cours de l'année 1996 : 2 jours au mois d'avril et 2 jours au mois de novembre ;

— au cours de l'année 1997 : 1 jours au mois de mai 1 jour au mois de juillet, 1 jour au mois de septembre, 1 jour au mois d'octobre et 3 jours entre le 02 et le 07 novembre.

Madame Y a ainsi travaillé de façon ponctuelle et épisodique, sans fréquence régulière, pour des missions courtes, de sorte que le recours aux contrats à durée déterminée d'usage sur la période de 1994 à 1997 n'a pas eu pour objet de pourvoir un emploi permanent.

A compter du 20 janvier 1998, Madame Y a travaillé plus régulièrement et de façon plus importante pour les sociétés Les Productions Grundy, Grundy France et X : 1 jour aux mois de janvier, février, mars, avril, 3 jours au mois de mai, 1 jour au mois de juin, 1 jour au mois de septembre, 2 jours au mois d'octobre, 2 jours au mois de novembre, 1 jour au mois de décembre.

Si la société X vient aux droits des sociétés Les Productions Grundy et Grundy France, ce qui résulte des extraits k-bis, aucun lien juridique n'est établi avec la société Video Communication France qui est une personne morale distincte.

Pendant plus de deux mois, entre 07 novembre 1997 et le 20 janvier 1998, Madame Y n'a pas travaillé pour les sociétés. Les Productions Grundy ou X mais pour un autre employeur.

La date du 07 novembre 1997 constitue le point de départ du délai de prescription de la période antérieure, période qui était atteinte par la prescription lors de l'introduction de l'instance.

Les demandes formées par Madame Y pour la période antérieure au 20 janvier 1998 sont ainsi irrecevables.

Madame Y a exercé dans le cadre d'une succession de contrats à durée déterminée d'usage. Elle sollicite la requalification en un contrat à durée indéterminée aux motifs que les contrats ont eu pour objet de pourvoir un emploi durable et permanent et pour le non respect des formes prévues par le code du travail.

L'article L1242-1 du code du travail dispose qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En application de l'article L 1242-2 du code du travail applicable à l'instance, le recours aux contrats à durée déterminée d'usage est permis pour les emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

L'article D1242-1 du code du travail prévoit le secteur audiovisuel parmi ceux qui permettent de recourir au contrat à durée déterminée d'usage.

L'usage constant de recourir à ces contrats résulte de l'accord national professionnel du 12 octobre 1998, de la convention collective des intermittents techniques de l'audiovisuel du 12 avril 2000 et de la convention collective de la production audiovisuelle du 13 juin 2006. Cette dernière convention indique expressément l'usage constant du recours au CDD d'usage dans le domaine de la production audiovisuelle, en précisant qu'il 'n'est possible que pour un objet déterminé, dont le caractère temporaire doit être incontestable, et dont le terme est soit connu par sa date, soit déterminé par l'intervention d'un événement certain. La légitimité du recours au CDDU est conditionnée par le respect des dispositions du présent article.'

Cette condition d'usage constant est nécessaire mais n'est pas suffisante et il y a lieu de vérifier si l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs était justifiée par l'existence d'éléments concrets et précis établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi occupée par la salariée en tenant compte des fonctions effectivement exercées dans l'entreprise.

Madame Y a exercé la fonction d'habilleuse entre le 20 janvier 1998 et le 02 décembre 2015 sur une moyenne de plus de 69 jours par an. Les différents contrats prévoient des périodes régulières de tournage d'émissions 'Questions pour un Champion' de trois à six jours, sur une périodicité mensuelle, complétées par des tournages d'une ou deux journées, notamment pour des émissions spéciales.

Les attestations qu'elle produit établissent qu'elle avait la charge de l'habillage de l'animateur de l'émission mais également des différents candidats de l'émission, de sorte que son activité n'était pas exclusivement liée à la personne de l'animateur et le départ de celui-ci de l'émission est sans conséquence sur sa situation professionnelle.

Il n'est pas discuté que ce programme est toujours tourné et diffusé, de sorte qu'il est encore fait appel à une habilleuse pour enregistrer les émissions. Madame Y avait reçu le planning prévisionnel des tournages de l'émission pour l'année 2016, ce qui confirme qu'elle était prévue dans la mise en oeuvre du programme. Enfin, la société X produit plusieurs autres programmes télévisés et aucun élément ne démontre que Madame Y ne pouvait pas intervenir pour participer à d'autres tournages.

L'emploi de Madame Y avait ainsi un caractère permanent nécessaire au fonctionnement de l'entreprise.

Il y a lieu de requalifier le contrat de travail en contrat à durée indéterminée à compter du 20 janvier

1998. Compte tenu du salaire moyen retenu ci-après et des circonstances de l'emploi, la société X doit être condamnée à payer à Madame Y la somme de 2.500€ sur le fondement de l'article L1245-2 du code du travail.

Le jugement sera confirmé de ce chef.

Sur la demande de requalification en raison d'irrégularités du contrat

Madame Y sollicite la requalification des contrats en raison du non respect des exigences de forme.

Les contrats de travail à durée déterminée ayant d'ores et déjà été requalifiés en contrat de travail à durée indéterminée en considération de leur objet, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la régularités des contrats.

Madame Y sollicite la somme de 5.000€ en réparation du préjudice subi par la précarité à laquelle elle a été confrontée. Le non respect du formalisme des contrats à durée déterminée est sanctionné par la requalification en contrat à durée indéterminée et par l'indemnité de requalification. Madame Y ne justifie pas d'un préjudice, qui ne serait pas réparé par cette indemnité et cette demande doit être rejetée.

Il sera ajouté au jugement.

Sur la demande en paiement des heures supplémentaires

Madame Y sollicite le paiement d'heures supplémentaires pour une somme de 3.856€ au titre des rappels des heures supplémentaires effectuées au cours des années 2013, 2014 et 2015. La demande porte sur des heures effectuées et non payées mais également sur le calcul des heures supplémentaires réglées par l'employeur mais avec un taux différent de celui prévu par la convention collective.

En application de l'article L3171-4 du code du travail, en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, il appartient au salarié d'étayer sa demande par la production d'éléments suffisamment précis quant aux horaires effectivement réalisés pour permettre à l'employeur de répondre en fournissant ses propres éléments.

A l'appui de sa demande Madame Y produit un tableau qui indique pour chaque période d'emploi le nombre d'heures prévues et celles effectivement réalisées, ce qui permet à l'employeur de répondre.

La société X fait valoir que la demande n'est pas fondée, en l'absence de justificatif sur les heures supplémentaires effectuées par la salariée.

Les fiches de paie de la période concernée par la demande mentionnent que le temps de travail pour une journée est de 8 heures, rémunérée à un forfait de 200€. Les feuilles de services produites par Madame Y indiquent toutes une convocation des équipes à 8h25 et une fin d'activité à 19h, avec une pause déjeuner d'une heure, ce qui porte bien la durée quotidienne du travail à 9h25. Plusieurs épisodes étaient réalisés au cours d'une même journée, ce qui implique une préparation des candidats pour chacun d'eux, jusqu'à la fin de la journée. Aucun élément ne démontre que Madame Y aurait disposé de plages horaires autres que la pause déjeuner pendant lesquelles elle pouvait vaquer à ses occupations et n'était plus à la disposition de l'employeur.

Le tableau produit par l'appelante indique pour chaque période contractuelle la durée de travail prévue, la durée de travail effectivement réalisée, le mode de calcul des heures supplémentaires selon

la durée hebdomadaire, conforme à la convention collective nationale de l'audiovisuel applicable en tenant compte de la spécificité du salarié employé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'usage, le nombre d'heures supplémentaires payées et leur montant ainsi que le solde sollicité.

Les éléments repris par Madame Y dans ce document correspondent exactement à ceux figurant sur les autres éléments produits, tant sur la conformité aux périodes sollicitées que sur le taux de majoration applicable en fonction du nombre d'heures effectuées. La demande formée se limite expressément aux trois années non couvertes par la prescription, aucune somme n'étant sollicitée pour la période antérieure au mois de mars 2013.

La société X n'a produit aucun élément remettant en cause les pièces produites par la salariée.

Il y a lieu de faire droit à la demande et de condamner la société X à payer à Madame Y la somme de 3.856€ au titre du rappel des heures supplémentaires effectuées et celle de 385,60€ au titre des congés payés afférents.

Le jugement sera infirmé de ce chef.

Sur l'indemnité pour travail dissimulé

Pour caractériser le travail dissimulé prévu par l'article 8221-5 du code du travail la preuve de l'élément intentionnel de l'employeur doit être rapportée.

Il n'est pas discuté que la société X a effectué les déclarations relatives à l'activité de Madame Y. Si une condamnation en paiement de rappel d'heures supplémentaires est prononcée, le paiement régulier de celles-ci par l'employeur résulte des bulletins de paie. Il n'est pas établi que des contestations aient été formulées par Madame Y au cours de l'exécution du contrat. La preuve de l'élément intentionnel de la société X n'est pas rapportée.

La demande d'indemnité formée à ce titre par Madame Y doit être rejetée.

Le jugement sera confirmé de chef.

Sur le paiement de frais de transports

Madame Y sollicite le remboursement de la moitié des frais de transport exposés au cours de trois années précédant la saisine du conseil de prud'hommes.

La société X invoque l'absence de justificatif de dépense produit.

L'indemnité prévue par l'article X 3 1 de la convention collective prévoit une indemnité au titre du remboursement de la moitié de l'abonnement en transports en commun exposés par le salarié, ou de leurs frais réels sur remise du justificatif.

Madame Y ne produit pas d'élément justifiant des frais qu'elle a exposés à ce titre et cette demande doit être rejetée.

Le jugement sera confirmé de ce chef.

Sur la résiliation judiciaire

Madame Y sollicite la résiliation du contrat de travail aux motifs de l'absence de fourniture de travail, du recours abusif à des contrats à durée déterminée et de la carence de l'employeur au paiement de l'intégralité des heures supplémentaires.

La société X fait valoir que le contrat était rompu par le terme du dernier contrat.

La requalification du contrat de travail liant les parties conduit à analyser la rupture de la relation de travail entre Madame Y et la société X en un licenciement, qui, faute de respecter les conditions légales de fond et de forme relatives au licenciement doit être déclaré sans cause réelle et sérieuse.

A la date de saisine du conseil de prud'hommes, le contrat de travail était déjà rompu à l'initiative de l'employeur de sorte que la demande en résiliation judiciaire est sans objet.

Le jugement qui a rejeté la demande de résiliation et du paiement des salaires jusqu'à la date du jugement doit être confirmé de ce chef.

Sur les conséquences de la rupture

En intégrant le montant des heures supplémentaires dues pour l'année 2015, le salaire moyen de Madame Y à prendre en compte est de 1.250,77€

Sur l'indemnité de préavis et de congés payés afférents

L'article V de la convention collective applicable fixe à deux mois la durée du préavis en cas de licenciement d'un salarié comptant plus de deux années de service dans l'entreprise.

La société X sera ainsi condamnée à lui verser une somme de 2.501,54€ à ce titre, outre 250,15€ au titre des congés payés afférents.

Le jugement sera infirmé de ce chef.

Sur l'indemnité conventionnelle de licenciement

L'indemnité de licenciement prévue par L'article L1234-9 du code du travail applicable à l'instance, selon les modalités de la convention collective, pour un salarié dont l'ancienneté est supérieure à dix années est calculée sur une assiette de 2/10 d'un mois de salaire par année d'ancienneté plus 1/10 de mois par année ou fraction d'année d'ancienneté au delà de 10 ans. En tenant compte de l'ancienneté au 20 janvier 1998, du salaire de référence retenu, et de la demande formée subsidiairement par l'intimé, l'indemnité conventionnelle de licenciement doit être fixée à la somme de 6.807,10€ brut.

Le jugement sera confirmé de ce chef.

Sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

L'ancienneté de Madame Y était supérieure à 2 années, de près de 18 années, et l'entreprise compte plus de onze salariés. L'indemnité de licenciement prévue par l'article L1235-3 du Code du travail applicable à l'instance ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

Madame Y était âgée de 55 ans lors de la rupture des relations de travail. Elle justifie des difficultés rencontrées par la suite, n'ayant pas retrouvé d'emploi stable. L'indemnité allouée sera de 22.000€

Le jugement sera infirmé sur ce chef.

En application des dispositions de l'article L1235-4 la société X doit être condamnée à rembourser à Pôle Emploi les indemnités de chômage payées entre le jour du licenciement et le jugement, dans la limite de un mois.

Le jugement sera confirmé de ce chef.

Sur la remise des documents

La remise d'un bulletin de paie récapitulatif conforme, d'une attestation destinée à pôle emploi rectifiée et d'un certificat de travail sera ordonnée dans le délai d'un mois suivant la signification de la décision. Il n'y a pas lieu à ordonner d'astreinte.

Le jugement sera infirmé de ce chef.

Sur les intérêts

Conformément aux dispositions des articles 1231-6 et 1231-7 du code civil, les créances salariales sont assorties d'intérêts au taux légal à compter de la réception par la société de la convocation à comparaître devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, soit le 17 mars 2016, et les dommages et intérêts alloués à compter du jugement du conseil de prud'hommes pour le montant qui avait été alloué et de la présente décision concernant le surplus alloué.

Le jugement sera confirmé de ce chef et il y sera ajouté pour le surplus de l'indemnisation.

Sur les frais irrépétibles

La société X sera condamnée aux dépens et doit être condamnée à payer à Madame Y la somme de 2.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

DIT irrecevables les conclusions et pièces signifiées par la SAS FREMANTLEDIA FRANCE le 21 octobre 2019,

DIT irrecevables les conclusions au fond et pièces signifiées par Madame A Y le 12 novembre 2019,

CONFIRME le jugement, sauf en ce qui concerne la condamnation au paiement des heures supplémentaires et des congés payés afférents, de l'indemnité de préavis et des congés payés afférents et des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la remise des documents sous astreinte,

Statuant à nouveau des chefs infirmés,

CONDAMNE la SAS FREMANTLEDIA FRANCE à payer à Madame A Y la somme de 3.856€ au titre du rappel des heures supplémentaires effectuées et celle de 385,60€ au titre des congés payés afférents,

CONDAMNE la SAS FREMANTLEDIA FRANCE à payer à Madame A Y la somme de 2.501,54€ au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et celle de 250,15€ au titre des congés payés afférents,

CONDAMNE la SAS FREMANTLEDIA FRANCE à payer à Madame A Y la somme de 22.000€ au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

CONDAMNE la SAS FREMANTLEDIA FRANCE à remettre à Madame A Y un bulletin de paie récapitulatif, une attestation pole emploi et un certificat de travail conformes au présent arrêt dans le délai d'un mois et dit n'y avoir lieu à astreinte,

Y ajoutant,

DÉBOUTE Madame A Y de sa demande d'indemnité pour non respect du formalisme des contrats à durée déterminée,

DIT que les créances salariales sont assorties d'intérêts au taux légal à compter du 17 mars 2016, et les dommages et intérêts à compter du jugement du conseil de prud'hommes pour le montant qui avait été alloué et de la présente décision concernant le surplus alloué.

CONDAMNE la SAS FREMANTLEDIA FRANCE aux dépens,

CONDAMNE la SAS FREMANTLEDIA FRANCE à payer à Madame A Y la somme de 2.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE